

NOUVEL INDICE MAJORE MINIMAL DE REMUNERATION**DATE D'EFFET : 1^{ER} JANVIER 2023****Références juridiques :**

- Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,
- Décret n° 2022-1608 du 22 décembre 2022 portant relèvement du salaire minimum de croissance (JO du 23 décembre 2022),
- Décret n° 2022-1615 du 22 décembre 2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique (JO du 23 décembre 2022),

1. REVALORISATION DU SMIC AU 1^{ER} JANVIER 2023

Compte tenu du niveau de l'indice mensuel des prix à la consommation, le décret n°2022-1608 susvisé fixe au **1er janvier 2023** le montant du SMIC horaire à **11,27 € bruts** (il était fixé depuis le 1er août 2022 à 11,07 €), soit une augmentation de **1,81 %**.

Le montant du minimum garanti est porté à **4,01 €** (il était fixé à 3,94 € depuis le 01/08/2022).

Les salaires horaires individuels ne pourront être inférieurs au montant du SMIC qui s'élève à **1 709,32 €** (calculé sur la base mensuelle de 151,67 h).

2. FIXATION D'UN INDICE MAJORE MINIMAL DE REMUNERATION AU 1^{ER} JANVIER 2023

L'ensemble des agents publics (fonctionnaires et agents contractuels) occupant un emploi doté d'un indice inférieur à l'indice majoré **353** (au lieu de 352 précédemment) perçoivent néanmoins le traitement afférent à l'indice majoré 353 (indice brut 385), soit **1 712,06 €** mensuel pour un emploi à temps complet.

Aucun agent ne pourra être **rémunéré** en dessous de cet indice majoré minimum de 353.

Sont notamment concernés les agents classés sur les échelles de rémunération suivantes :

Echelle C1 :

Effet	Echelons	1	2	3	4	5	6	7
01/01/2022	Indice brut	367	368	370	371	374	378	381
01/01/2022	Indice majoré	340	341	342	343	345	348	351
01/01/2023	Indice de rémunération	353	353	353	353	353	353	353

Pas d'incidence pour les échelons 8 à 11 de l'échelle C1.

Echelle C2 :

Effet	Echelons	1	2	3
01/01/2022	Indice brut	368	371	376
01/01/2022	Indice majoré	341	343	346
01/01/2023	Indice de rémunération	353	353	353

Pas d'incidence pour les échelons 4 à 12 de l'échelle C2.

Echelle spécifique des agents de maîtrise :

Effet	Echelons	1	2	3
01/01/2022	Indice brut	372	375	380
01/01/2022	Indice majoré	343	346	350
01/01/2023	Indice de rémunération	353	353	353

Pas d'incidence pour les échelons 4 à 13 de l'échelle spécifique des agents de maîtrise.

3. INCIDENCE SUR L'INDEMNITE DIFFERENTIELLE

Ces dispositions ont pour effet de ne pas verser d'indemnité différentielle, l'ensemble des traitements indiciaires étant portés à un niveau supérieur au SMIC :

Montant du SMIC = 1 709,32 € au 1^{er} janvier 2023

Montant correspondant à l'indice minimal de traitement (353) = 1 712,06€ au 1^{er} janvier 2023.

4. INCIDENCE SUR LA SITUATION ADMINISTRATIVE DES AGENTS

Ce traitement indiciaire minimal basé sur l'indice majoré 353 n'a donc pas pour effet de modifier dans l'immédiat la situation administrative des agents en ce qui concerne leurs échelons et indices bruts et majorés.

A ce jour, aucun arrêté n'est nécessaire, puisque les indices de carrière ne sont pas affectés.

Si, toutefois, la trésorerie de votre collectivité exige un arrêté officialisant ces modalités, un modèle d'arrêté et d'avenant sont à votre disposition :

- [Modèle d'arrêté](#)
- [Modèle d'avenant au contrat.](#)